

17 mai 2023

(23-3439)

Page: 1/4

**Conseil général**  
**Conseil des aspects des droits de propriété**  
**intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## **LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE 1998 SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE\***

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU TRANSFERT DE  
TECHNOLOGIE DANS LE CONTEXTE DES  
ARTICLES 7, 8, 40 ET 66:2 DE  
L'ACCORD SUR LES ADPIC

*COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD*

La communication ci-après, datée du 15 mai 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

### **1 INTRODUCTION**

1. Le paragraphe 4.1 du Programme de travail sur le commerce électronique (WT/L/274) énonce ce qui suit: "Le Conseil des ADPIC examinera les questions liées à la propriété intellectuelle qui se posent dans le contexte du commerce électronique et fera rapport à ce sujet. Les questions à examiner comprendront:

- la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens de faire respecter ces droits;
- la protection des marques de fabrique ou de commerce et les moyens de faire respecter les droits y afférents;
- les nouvelles technologies et l'accès à la technologie."

2. Afin de redynamiser le Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique conformément à la Décision du Conseil général de décembre 2019, ainsi qu'à la Décision ministérielle relative au Programme de travail sur le commerce électronique adoptée à la CM12 en juin 2022, cette délégation propose une intensification des discussions au titre du paragraphe 4.1 du Programme de travail.

3. Étant donné que ce domaine d'engagement est obligatoire, le Conseil des ADPIC devrait inscrire ce point comme point permanent de l'ordre du jour. Cela favorisera une discussion plus approfondie sur les questions en jeu, qui pourrait être basée sur un ensemble de thèmes dont les Membres pourraient convenir. Initialement, la question du commerce électronique constituait un point permanent de l'ordre du jour du Conseil des ADPIC; les Membres devraient revenir à cette pratique.<sup>1</sup> Les Membres sont encouragés à présenter d'autres propositions, à partager des renseignements et des données d'expérience nationales.

4. La relation entre la propriété intellectuelle et le développement et les divers Objectifs de développement durable (ODD) doit être intégrée dans les discussions du Conseil des ADPIC. Pour

\* Le présent document est une révision du document IP/C/W/665.

<sup>1</sup> Note d'information du Secrétariat: Le Programme de travail sur le commerce électronique, Addendum, document IP/C/W/128/Add.1 daté du 15 mai 2003, paragraphe 8.

réaliser les ODD, il est nécessaire que les pays en développement et les PMA aient accès aux nouvelles technologies et exploitent celles-ci, avec l'appui d'un cadre efficace pour le transfert de technologie.

5. Le Rapport 2021 de la CNUCED sur l'économie numérique<sup>2</sup> rend compte de l'effet transformateur des technologies numériques de la façon suivante: "La dématérialisation croissante de l'économie et de la société modifie les modes d'action et d'interaction entre les personnes. L'un des traits distinctifs des diverses transformations numériques a été la prolifération exponentielle des informations lisibles par des machines, dites "données numériques", sur Internet (UNCTAD, 2019a). Ces données sont au cœur de toutes les technologies numériques en pleine expansion, notamment de l'analyse des données, de l'intelligence artificielle (IA), de la chaîne de blocs, de l'Internet des objets, de l'informatique en nuage et de tous les services basés sur Internet, et elles sont devenues une ressource économique fondamentale. La pandémie de COVID-19 a accéléré les processus de transition numérique, car beaucoup de personnes se sont efforcées, dans toute la mesure possible, de poursuivre leurs diverses activités par le biais de canaux en ligne – en particulier pour travailler, étudier, communiquer, vendre et acheter, ou se divertir (UNCTAD, 2021a)." À l'aube de cette révolution numérique, on trouve des technologies telles que les technologies axées sur les logiciels, comme la chaîne de blocs, l'analyse des données et l'intelligence artificielle.

6. Le déploiement rapide des appareils intelligents et des interfaces numériques pour l'impression 3D, des dispositifs portables, l'automatisation, la robotique et l'informatique en nuage sont autant d'éléments qui contribuent à une numérisation importante de l'économie mondiale, tendance qui s'est accélérée en raison de la COVID-19. Dans ce contexte, la fracture numérique empêche la participation des pays en développement aux chaînes de valeur numériques, alors que la transformation numérique perturbe les secteurs traditionnels avec de graves conséquences socioéconomiques. Sur cette base, la CNUCED conclue ce qui suit: "La tendance actuelle à la concentration des nouvelles technologies dans quelques pays et à leur contrôle par un nombre relativement restreint d'entreprises a des répercussions sur la capacité des pays à participer aux processus d'apprentissage technologique nécessaires pour rattraper le retard et prospérer dans l'économie numérique."<sup>3</sup>

## 2 DISCUSSION

7. Le préambule de l'Accord sur les ADPIC souligne les objectifs fondamentaux de politique générale des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie. Ces objectifs devraient se lire conjointement avec les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC.

8. L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC fournit un contexte pour interpréter l'accès à la technologie en soulignant que la protection et le respect des DPI devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

9. Il est clair que, pour s'industrialiser, les pays en développement auraient besoin d'un accès amélioré à la technologie, toutefois, il est également clair que, alors que de nombreux pays en développement poursuivent leur industrialisation, ils le font dans le contexte d'un régime international de propriété intellectuelle qui est plus contraignant qu'il ne l'était au XIX<sup>e</sup> siècle lorsque les économies avancées d'aujourd'hui menaient leur industrialisation.

10. En outre, l'article 8 reconnaît le droit des Membres de l'OMC d'adopter des mesures nationales pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, pour autant que ces mesures soient "compatibles" avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Lorsque l'on examine la compatibilité des mesures, il faut tenir compte des flexibilités incorporées dans l'Accord sur les ADPIC, et ce tout au long de l'Accord, y compris en ce qui concerne les discussions qui se déroulent dans d'autres instances susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de propriété intellectuelle.

<sup>2</sup> Document UNCTAD/DER/2021, page 3.

<sup>3</sup> CNUCED (2019), page 23.

11. Les données sont une ressource précieuse à partir de laquelle des renseignements et des connaissances peuvent être extraits, et de la valeur économique créée, permettant la transformation de secteurs traditionnels (c'est-à-dire la numérisation du commerce via le commerce électronique). Elles peuvent faciliter la création de nouveaux modèles économiques (par exemple l'économie de plates-formes) et de nouvelles possibilités pour l'industrialisation. Il est donc important de préserver une marge de manœuvre politique pour utiliser les données en faveur de l'industrialisation numérique.

12. Le commerce électronique a des conséquences claires sur les moyens traditionnels des pays en développement de protéger les droits de propriété intellectuelle, ainsi que sur la protection et la diffusion de la propriété intellectuelle autochtone dans le domaine du commerce électronique. Il est nécessaire que les Membres identifient les questions de propriété intellectuelle qui découlent du commerce électronique et qu'ils discutent de réponses de politique générale appropriées qui traitent des préoccupations en matière de développement, y compris en relation avec la protection des droits des artistes, créateurs et petites entreprises autochtones, tout en assurant un équilibre approprié pour promouvoir le développement économique et l'investissement et réaliser les objectifs qui sont énoncés dans l'Accord sur les ADPIC, y compris les articles 7, 8 et 66:2.

### 3 RÉSUMÉ

13. L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC reflète largement la nécessité d'un équilibre entre les droits de propriété privés et l'intérêt public en ce qui concerne le développement socioéconomique et technologique. Cela lie directement l'Accord sur les ADPIC aux ODD à l'horizon 2030 et exige la promotion de l'innovation technologique, du transfert et de la diffusion de la technologie d'une manière qui fasse progresser les ODD.

14. Le transfert de technologie, encore renforcé par les articles 8 et 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, est essentiel pour traiter les questions de développement, y compris la fracture numérique. Aussi bien les questions du côté de l'offre que celles du côté de la demande sont visées par ces dispositions, et l'article 66:2 impose aux Membres développés une obligation impérative de fournir un environnement propice et des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir le transfert de technologie vers les PMA.

15. D'un autre côté, l'article 8 reconnaît les impératifs du côté de la demande qui autorisent les Membres à promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique.

### 4 QUESTIONS

16. Les questions qui peuvent définir le cadre de la discussion au titre de ce point de l'ordre du jour sont notamment les suivantes:

1. De quelle manière les exceptions et limitations dans le cadre du système de propriété intellectuelle peuvent-elles être utilisées comme instruments pour faire en sorte que le système de droits d'auteur et de brevets contribue à la promotion de l'innovation et à la diffusion et au transfert de technologie?
2. Quelles sont les données d'expérience des Membres en matière d'application de limitations et d'exceptions dans l'environnement numérique?
3. L'article 40:1 et 40:2 de l'Accord sur les ADPIC traite des pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences. De quelle manière les pays ont-ils abordé les conduites et les structures anticoncurrentielles en ce qui concerne le commerce électronique, y compris l'usage abusif des DPI?
4. Il y a une augmentation rapide du nombre de demandes de brevets liées aux technologies d'IA, y compris les inventions assistées par IA et ces technologies peuvent aussi être protégées en tant que secrets commerciaux. Quelles mesures les pays adoptent-ils pour améliorer l'accès à ces technologies?
5. Quelles politiques liées à la propriété intellectuelle les Membres ont-ils mis en œuvre dans le domaine de la protection du code source, des logiciels et des algorithmes? Quels enseignements ont été tirés à cet égard en ce qui concerne la concurrence, le transfert de technologie et l'intérêt public?
6. Les pays peuvent établir dans leurs lois et réglementations nationales une série de responsabilités concernant les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et les plates-formes

numériques. Comment ces questions sont-elles abordées de façon à concilier les moyens de faire respecter les DPI avec la facilitation de l'utilisation en ligne et la création de contenu numérique?

7. Quelles sont les données d'expérience des Membres en matière de réglementation des droits et protections des peuples autochtones sur les données, de confidentialité des données autochtones et de gouvernance des données autochtones?
  8. Quelles sont les données d'expérience des Membres en matière de réglementation des données provenant de populations vulnérables, y compris les droits et protection de ces populations? Quelles sont les motivations politiques justifiant cette approche de la réglementation et les incidences sur les règles commerciales relatives au commerce électronique?
  9. Quelles sont les répercussions des nouveaux modèles économiques – tels que les services de diffusion en continu, les plates-formes de commerce électronique de détail, les sociétés spécialisées dans l'apprentissage automatique, entre autres – sur le système de la propriété intellectuelle?
-